

# Le Bulletin

## de l'Association des Maires du Haut-Rhin

Bulletin de liaison des Maires, Adjoints, Présidents et Vice-présidents de Communautés

Directeur de la publication : M. Jean-Marie BELLIARD

Hors-série Mars 2015

### La commune nouvelle : les points clés...

La loi du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime de la commune nouvelle », rend plus attractive la commune nouvelle, créée par la loi du 16 décembre 2010. Les dispositions sont codifiées aux articles L. 2113-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles remplacent celles issues de la loi Marcellin de 1971.

#### CREATION D'UNE COMMUNE NOUVELLE

La commune nouvelle résulte du regroupement de communes contigües membres d'une même communauté ou de communautés différentes. L'ensemble des communes membres d'une communauté peut devenir une commune nouvelle.

**L'initiative de la création de la commune nouvelle relève des communes, ou de la communauté, ou du Préfet :**

1. Soit les conseils municipaux concernés sont unanimes. La consultation des électeurs n'est pas obligatoire dans ce cas. Soit à la demande des 2/3 des conseils municipaux des communes membres d'une même communauté représentant plus des 2/3 de la population totale de celle-ci. La consultation de tous les électeurs est obligatoire dans ce cas.
2. Le conseil communautaire peut prendre l'initiative de la création d'une commune nouvelle par regroupement de toutes ses communes membres. Soit il y a accord unanime des conseils municipaux membres et pas de consultation des électeurs. Soit il n'y a accord que des 2/3 des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population totale et tous les électeurs doivent être consultés.
3. Le Préfet peut également prendre l'initiative de la création d'une commune nouvelle, avec les mêmes conditions d'accord des conseils municipaux et de consultation des électeurs que ci-dessus.

Chaque fois qu'il n'y a pas accord unanime des conseils municipaux, la consultation des électeurs est donc obligatoire. Dans ce cas, il faut une participation des électeurs supérieure à la moitié des inscrits et dans chaque commune, la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant au moins au quart des inscrits.

Un arrêté du Préfet prononce la création de la commune nouvelle, en indique le nom et fixe sa date de création. Ce sont les communes fondatrices qui déterminent le nom. En cas de désaccord, le Préfet leur soumet une proposition pour avis.

#### ORGANISATION DE LA COMMUNE NOUVELLE

**La commune nouvelle est une collectivité territoriale pleine et entière.** Elle dispose donc de la fiscalité locale directe. Elle se substitue aux anciennes communes et s'il y a lieu à la communauté pour l'ensemble des biens et services publics, droits et obligations, délibérations, actes, contrats et personnels qui y sont attachés.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, le conseil de la commune nouvelle comportera un nombre de conseillers égal au nombre prévu pour une commune de la strate démographique immédiatement supérieure. Mais le montant total des indemnités ne pourra pas excéder celui fixé pour une commune appartenant à sa strate démographique. Exemple : une commune nouvelle de 2800 habitants aura 27 conseillers municipaux (strate de 3500 à 4999 habitants) au lieu de 23 (strate de 2500 à 3499 habitants).

Cette disposition n'est valable que pour le mandat 2020-2026. Pour les élections suivantes, la commune entrera dans les règles de droit commun en ce qui concerne le nombre de conseillers municipaux.

#### Dispositions transitoires applicables jusqu'aux élections municipales de 2020 :

1/ Si les communes fondatrices l'ont décidé par délibération concordante avant sa création, l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes siège au conseil de la commune nouvelle.

2/ **A défaut d'accord**, seuls les maires et les adjoints des communes fondatrices deviennent de droit membres du conseil de la commune nouvelle. Le nombre de conseillers provenant de chaque commune est réparti en application de la représentation proportionnelle au plus fort reste, en fonction de la population municipale de chaque commune. La désignation se fait dans l'ordre du tableau. L'effectif total du conseil ne peut excéder 69 membres, sauf s'il est nécessaire d'attribuer des sièges supplémentaires à une commune qui n'aurait pas assez de sièges à l'issue de la répartition de droit commun pour que son maire et ses adjoints entrent dans le conseil municipal de la commune nouvelle.

## RATTACHEMENT OBLIGATOIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE A UNE COMMUNAUTE

Lorsque la commune nouvelle est issue de communes contigües membres d'une même communauté, le rattachement se fait d'office à cette communauté.

Lorsque la commune nouvelle se substitue à une ou plusieurs communautés, elle a l'obligation d'adhérer à une autre communauté avant le renouvellement général des conseils municipaux et au plus tard 24 mois après la date de sa création.

Lorsque la commune nouvelle est issue de communes contigües membres de communautés différentes, elle doit faire le choix de sa communauté de rattachement dans le mois qui suit sa création par décision du nouveau conseil municipal.

### Dispositions transitoires applicables jusqu'aux élections municipales de 2020 :

Lorsque la commune nouvelle reste dans la même communauté, elle bénéficie de l'addition des sièges intercommunaux des communes fondatrices.

Lorsque la commune nouvelle adhère à une nouvelle communauté, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire.

## LA COMMUNE DELEGUEE

La commune déléguée conserve son nom et sa limite territoriale, mais elle perd le statut de collectivité territoriale.

Les communes fondatrices deviennent automatiquement des communes déléguées, sauf décision contraire et concordante de tous les conseils municipaux avant la création de la commune nouvelle. A tout moment, le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées.

Conserver la commune déléguée implique automatiquement un maire délégué et une mairie annexe. Mais le conseil municipal délégué n'est pas de droit. La commune déléguée dispose donc :

- ✓ **d'un maire délégué**, élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Il exerce les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle. Il remplit les fonctions d'officier d'état civil et de police judiciaire. Il peut recevoir des délégations territorialisées du maire de la commune nouvelle. Il donne également des avis, notamment dans le domaine de l'urbanisme. La fonction de maire de la commune nouvelle est incompatible avec celle de maire délégué.
- ✓ **d'une mairie annexe**, notamment pour les actes d'état civil des habitants et pour la célébration des mariages.
- ✓ **sur option, d'un « conseil de la commune déléguée »**. Sa création nécessite une majorité qualifiée des 2/3 du conseil municipal de la commune nouvelle. C'est le conseil municipal de la commune nouvelle qui fixe le nombre des conseillers communaux, pris parmi ses membres, pour siéger au conseil de la commune déléguée. Il est présidé par le maire délégué qui peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints désignés par le conseil de la commune nouvelle, dans la limite de 30% du conseil de la commune déléguée. Il peut recevoir, par délégation, la gestion d'équipements ou de services de la commune. Il est saisi, pour avis, des projets de décision sur les affaires concernant le territoire, consulté sur le montant des subventions aux associations, sur la modification du PLU et sur tout projet d'opération d'aménagement. Il peut demander au conseil de la commune nouvelle de débattre de toute affaire intéressant le territoire et adresser des questions écrites au maire ou émettre des vœux. Il se réunit à la mairie annexe. Ce conseil peut être créé dans une ou plusieurs communes déléguées.

### Dispositions transitoires applicables jusqu'aux élections municipales de 2020 :

Le maire de l'ancienne commune est maire délégué de droit. Il peut être maire de la commune nouvelle.

## LA COMMUNE NOUVELLE BENEFICIE D'UN PACTE FINANCIER

Les communes nouvelles regroupant moins de 10 000 habitants (ou regroupant l'ensemble des communes d'une ou plusieurs communautés) et créées avant le 1er janvier 2016 sont exonérées de la baisse de **DGF** sur la période 2016-2018. Elles perçoivent sur cette période les montants de DGF (dotation forfaitaire, dotation de solidarité rurale et dotation de péréquation) que percevait chaque commune avant de se regrouper.

Les communes nouvelles dont la population regroupée est comprise entre 1 000 et 10 000 habitants et créées avant le 1er janvier 2016 bénéficient **en plus** d'une **bonification de la DGF de 5 % pendant 3 ans**.

Toutes les communes nouvelles ont également la garantie de percevoir, à compter de l'année de leur création, et sans limitation de durée, les montants de dotation de solidarité rurale (**DSR**) que percevait chaque commune avant de se regrouper. Elles bénéficient en outre d'un versement au titre du **FCTVA** l'année même des dépenses.

Les transferts de biens, droits et obligations résultant de la création de la commune nouvelle, quel que soit son périmètre, sont exemptés de tout droit, taxe, salaire ou honoraire.

Les Préfets ont la directive de prioriser l'attribution de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (**DETR**) vers les communes nouvelles.

## TAUX DE LA FISCALITE LA PREMIERE ANNEE DE LA COMMUNE NOUVELLE

Les taux de la 1ère année de chacune des quatre taxes sont fixés à partir du calcul des **taux moyens pondérés** par leurs bases de l'année précédente (somme des produits fiscaux perçus par les communes sur somme des bases nettes communales).

Mais il est aussi possible, si les écarts sont importants, **d'unifier progressivement les taux sur une période maximale de 12 ans**.